

Degroof Global

Société d'Investissement à Capital Variable

Compartiment Degroof Global ISIS Low
Compartiment Degroof Global ISIS Medium Low
Compartiment Degroof Global ISIS Medium
Compartiment Degroof Global ISIS High
Compartiment Degroof Global Ethical

PROSPECTUS AVRIL 2016

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent prospectus (le "Prospectus") qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et, le cas échéant, du dernier rapport semestriel disponible si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du Prospectus.

Degroof Global
Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B 24.822

Conseil d'Administration

Président

Monsieur Vincent PLANCHE
Administrateur membre du Comité de Direction
DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A.

Administrateurs

Monsieur Patrick WAGENAAR
Directeur
BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A.

Monsieur Gérald SERVAIS
Directeur
DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A.

Siège social

12, Rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Société de Gestion

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES
12, Rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Gestionnaire

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A.
16-18, Rue Guimard
B-1040 Bruxelles

**Conseiller en Investissements
pour le compartiment Degroof Global Ethical**

FORUM ETHIBEL ASBL
333/7, Rue du Progrès
B-1030 Bruxelles
pour le compartiment Degroof Global Ethical

**Distributeurs
S.A.**

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG

12, Rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

BANQUE DEGROOF PETERCAM S.A.
44, Rue de l'Industrie
B-1040 Bruxelles

et toute autre société ayant conclu un accord de distribution avec la Société de Gestion. La liste actuelle des Distributeurs est mentionnée dans les rapports annuels et semestriels de la SICAV.

**Banque Dépositaire
S.A.**

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG

12, Rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Administration centrale

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A.

12, Rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

**Dépositaire des actions au porteur
S.A.**

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG

12, Rue Eugène Ruppert
L-2453 Luxembourg

Réviseur d'Entreprises

KPMG LUXEMBOURG SOCIETE COOPERATIVE

39, Avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Le Prospectus est publié dans le cadre d'une offre continue d'actions de la Société d'Investissement à Capital Variable «Degroof Global» (ci-après la «SICAV»).

La SICAV constitue un organisme de placement collectif («OPC») soumis à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après la «Loi de 2010»).

Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant.

Le Conseil d'Administration de la SICAV a pris toutes les précautions nécessaires à ce qu'à la date du Prospectus, le contenu de celui-ci soit exact et précis relativement à toutes les questions d'importance y traitées. Tous les administrateurs acceptent leur responsabilité sous ce rapport.

Les souscripteurs potentiels d'actions sont invités à s'informer personnellement et à demander l'assistance de leur banquier, agent de change, conseil juridique, comptable ou fiscal pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le présent Prospectus, ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier.

Tous renseignements fournis par une personne non mentionnée dans le Prospectus devront être considérés comme non autorisés. Les renseignements contenus dans le Prospectus sont estimés être pertinents à la date de sa publication; ils pourront être mis à jour le moment venu pour tenir compte de changements importants intervenus depuis lors. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un prospectus ultérieur.

Toute référence dans le Prospectus à l'Euro se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique. Toute référence dans le Prospectus à l'USD se rapporte à la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique. Lorsque la valeur nette d'inventaire d'un compartiment ou d'une de ses actions est exprimée en Euro, cette devise ne fait que traduire la valeur du portefeuille sous-jacent. Les actifs non investis ne font pas nécessairement l'objet de dépôts en Euro.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la SICAV, au siège social de la Société de Gestion ainsi qu'auprès des Distributeurs.

Les actions des différents compartiments sont souscrites sur base des informations contenues dans le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe/catégorie d'actions d'un compartiment donné.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur les politiques d'investissement des différents compartiments et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés

de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet <http://funds.degroofpetercam.lu/>, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV.

Traitement des données personnelles

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (incluant, mais non limité à, le nom, l'adresse et le montant investi par chaque investisseur) peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées par la SICAV, la Société de Gestion, l'Agent administratif, le Dépositaire, l'Agent de transfert et toute autre personne qui fournit des services à la SICAV et les intermédiaires financiers de ces investisseurs.

De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre de la comptabilisation et l'administration des rémunérations des distributeurs, des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, de la tenue du registre des actions nominatives, du traitement des ordres de souscription, rachat et conversion et des paiements des dividendes aux actionnaires et de services ciblés fournis aux clients, de l'identification fiscale, le cas échéant, en vertu de la directive européenne de l'épargne ou à des fins de conformité à FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act). De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés.

La SICAV peut déléguer à une autre entité (le «Délégué») (comme l'Agent administratif, l'Agent de transfert) le traitement des données personnelles. La SICAV s'engage à ne pas transmettre des données personnelles à des tiers non autorisés c'est-à-dire des tiers autres que le Délégué, sauf si cela est exigé par la loi ou sur la base d'un accord préalable des investisseurs.

Chaque investisseur a un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification dans le cas où de telles données sont imprécises ou incomplètes.

La SICAV peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

Par la souscription d'actions de la SICAV, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

TABLE DES MATIERES

	Page
La SICAV	7
La Société de Gestion	8
Gestion de la SICAV	9
Distributeurs	11
Dépositaire et Agent payeur	12
Administration centrale	13
Objectifs, Politiques et Restrictions d'investissement	14
Les actions	32
Emission des actions	34
Rachat des actions	35
Conversion des actions	36
Calcul et Publication de la valeur nette d'inventaire des actions, des prix d'émission, de rachat et de conversion des actions	38
Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, des émissions, rachats et conversions des actions	39
Information des actionnaires	40
Distributions	41
Traitement fiscal de la SICAV et de ses actionnaires	41
Charges et frais	44
Dissolution et liquidation de la SICAV –	44
Liquidation et fusion de compartiments, de classes ou de catégories d'actions	45
Annexe I : Extraits des Statuts	47
Annexe II : Divers	54

LA SICAV

Degroof Global est une Société d'Investissement à Capital Variable («SICAV») constituée sous la dénomination «ISIS» pour une durée illimitée à Luxembourg le 26 septembre 1986 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle est soumise à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi qu'à la Loi de 2010.

Le siège social est établi à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert. La SICAV est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 24.822.

Les Statuts ont été publiés au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations (le «Mémorial») en date du 21 octobre 1986 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg avec la notice légale relative à l'émission et la vente des actions. Les Statuts ont été modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire successivement le 13 juillet 1990, le 16 mars 1999, le 25 juillet 2005 et le 3 mai 2007; les modifications ont été publiées au Mémorial successivement le 20 septembre 1990, le 2 décembre 2000, le 11 août 2005 et le 1er juin 2007. Toute personne intéressée peut se rendre au siège social de la SICAV pour consulter et se faire délivrer une copie des Statuts coordonnés.

L'administration centrale de la SICAV est située à Luxembourg.

Le capital minimum de la SICAV s'élève à Euro 1.250.000,-. Le montant du capital social de la SICAV sera, à tout moment, égal à la valeur des avoirs nets de tous les compartiments réunis; la devise de consolidation de tous les compartiments réunis est l'Euro. Il est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

En tant que Société d'Investissement à Capital Variable, la SICAV peut émettre et racheter ses actions à des prix basés sur la valeur nette d'inventaire applicable.

Conformément aux Statuts, les actions peuvent être émises, au choix du Conseil d'Administration, au titre de différents compartiments de l'actif social. A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent relever de classes d'actions distinctes (les «classes») et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes. Une masse distincte d'avoirs nets est établie pour chaque compartiment et investie selon l'objectif de placement s'appliquant au compartiment concerné. La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPC à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir entre plusieurs objectifs de placement et d'investir en conséquence dans un ou plusieurs compartiments de l'actif social.

Le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment que la SICAV émettra des actions relevant d'autres compartiments dont les objectifs de placement seront différents de ceux des compartiments actuellement ouverts. Lorsque des compartiments nouveaux seront créés, le Prospectus subira des ajustements appropriés avec des informations détaillées sur les nouveaux compartiments.

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de différentes classes dont les avoirs seront investis en commun selon la politique d'investissement spécifique du compartiment mais où une structure spécifique de frais, une politique de couverture spéciale ou d'autres particularités seront appliquées distinctement à chaque classe.

Les actions de chaque compartiment et de chaque classe pourront être des actions de distribution ou des actions de capitalisation, au choix de l'actionnaire. Les droits des actions de distribution et les droits des actions de capitalisation sont décrits ci-après sous la rubrique «Les actions».

Tout actionnaire qui détient des actions de distribution relevant de l'un quelconque des compartiments ou classes pourra, à l'intérieur du compartiment ou de la classe donné, les convertir en actions de capitalisation et vice-versa. Tout actionnaire a également le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné en actions d'un autre compartiment. De même, tout actionnaire peut solliciter la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe déterminée en actions de la même classe d'un autre compartiment. Les conditions et modalités de conversion des actions sont décrites ci-après sous la rubrique «Conversion des actions».

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la SICAV, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous la rubrique «Rachat des actions».

Les compartiments Degroof Global ISIS Low, Degroof Global ISIS Medium Low et Degroof Global ISIS Medium offrent deux classes qui se différencient selon le type d'investisseurs :

- les actions de classe A destinées aux investisseurs institutionnels ;
- les actions de classe B destinées aux investisseurs particuliers.

Les avoirs de ces deux classes seront investis en commun selon la politique d'investissement spécifique du compartiment.

Les actions des compartiments Degroof Global ISIS Low, Degroof Global ISIS Medium Low, Degroof Global ISIS Medium et Degroof Global ISIS High sont admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg. Les actions du compartiment Degroof Global Ethical ne sont pas cotées.

LA SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration de la SICAV est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de l'administration de la SICAV ainsi que de la détermination de la politique d'investissement à suivre par chaque compartiment.

Pour la gestion et la mise en œuvre de ces politiques d'investissement, l'administration et la commercialisation de la SICAV, le Conseil d'Administration de la SICAV a désigné une société de gestion soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010, DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES (la «Société de Gestion»).

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 décembre 2004. Son siège social est établi au 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Son capital social souscrit et libéré est de Euro 2.000.000,-. Elle a pour objet principal la gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières («OPCVM») agréés conformément à la directive 2009/65/CE ainsi que la gestion d'autres OPC. Les activités de gestion collective d'OPCVM et d'OPC incluent la gestion de portefeuille, l'administration et la commercialisation. Elle peut en outre fournir des services de gestion discrétionnaire d'autres portefeuilles d'investissement pour une clientèle institutionnelle.

Une convention cadre de gestion collective de portefeuille a été conclue entre DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES et la SICAV pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, la Société de Gestion assure une gestion distincte du portefeuille propre à chaque compartiment de la SICAV, les tâches liées à l'administration centrale de la SICAV ainsi que la commercialisation de la SICAV. La Société de Gestion a

délégué, sous sa responsabilité, la gestion des compartiments à DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A., l'administration centrale de la SICAV à BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. et la commercialisation de la SICAV aux Distributeurs mentionnés sous la rubrique «Distributeurs».

La Société de Gestion assure en outre la gestion des risques associés aux positions détenues en portefeuille des compartiments de la SICAV et la mesure de la contribution de ces positions au profil de risque général des portefeuilles correspondants des compartiments. La Société de Gestion emploie une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment ces risques.

Son Conseil d'Administration est composé des personnes suivantes :

- Monsieur John Pauly, Président du Conseil d'Administration
- Madame Sandra Reiser, Administrateur-Délégué
- Monsieur Hugo Lasat, Administrateur
- Monsieur Patrick Wagenaar, Administrateur
- Monsieur Vincent Planche, Administrateur
- Monsieur Benoît Daenen, Administrateur
- Monsieur Jean-Michel Gelhay, Administrateur.

GESTION DE LA SICAV

La Société de Gestion a délégué la gestion des compartiments Degroof Global ISIS Low, Degroof Global ISIS Medium Low, Degroof Global ISIS Medium et Degrof Global ISIS High, Degrof Global Ethical à DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A. (le «Gestionnaire»).

A cet effet, une convention de gestion a été conclue entre la Société de Gestion et DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A. pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A. assure la gestion journalière des actifs du portefeuille propre à chaque compartiment de la SICAV en respectant à cet égard les modalités de gestion qui leur sont spécifiques.

En rémunération de ces prestations, DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A. perçoit de la Société de Gestion une commission annuelle de :

- 0,20 % pour les compartiments Degrof Global ISIS Low, Degrof Global ISIS Medium Low, Degrof Global ISIS Medium et Degrof Global ISIS High avec un minimum de 60.000,- Euro par compartiment
- 0,40 % pour le compartiment Degrof Global Ethical, avec un minimum de 60.000,- Euro, diminuée de la commission due à FORUM ETHIBEL ASBL telle que définie ci-dessous.

Ces commissions sont payables trimestriellement et calculées sur la valeur de l'actif net moyen de chaque compartiment au cours du trimestre sous revue.

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT COMPANY S.A. a été constituée à Bruxelles le 17 mars 2003 sous la forme d'une société anonyme de droit belge. Son capital social souscrit et libéré est de Euro 1.500.000,-. Elle a pour objet la gestion collective de portefeuilles d'organismes de placement collectif publics, institutionnels ou privés de droit belge ou étranger. Elle peut exercer les fonctions de gestion de portefeuilles d'investissement, d'administration et de commercialisation d'organismes de placement collectif.

Dans le cadre de la gestion du compartiment Degrof Global Ethical, le Gestionnaire est assisté par un Conseiller en Investissements.

FORUM ETHIBEL ASBL a accepté la fonction de Conseiller en Investissements pour le compartiment Degroof Global Ethical. A cet effet, un contrat de collaboration a été conclu le 26 juillet 2005 et mis à jour le 4 mai 2007 entre VIGEO BELGIUM S.A. et DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A. pour une durée indéterminée. Aux termes de ce contrat, DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A. obtient du Conseiller en Investissements ses avis et conseils quant au caractère éthique des titres à acquérir ou à réaliser, un contrôle sur le respect de ses avis et conseils et la certification de la conformité du portefeuille aux critères éthiques d'investissement.

FORUM ETHIBEL ASBL, ayant son siège social à B-1030 Bruxelles, rue du Progrès 333/7, est un bureau indépendant de recherche et de conseil dans le domaine des investissements socio-éthiques et écologiques. Au cœur de ses activités se trouve l'étude des aspects économico-financiers des entreprises en lien avec la manière dont elles exercent leur responsabilité sociale et sociétale.

FORUM ETHIBEL ASBL fonctionne comme conseiller des banques et des sociétés de bourse en ce qui concerne le lancement des produits financiers éthiques et 'verts'. Un label spécifique est attribué aux fonds de placement socio-éthiques qui respectent les critères de sélection de l'A.S.B.L. FORUM ETHIBEL.

FORUM ETHIBEL ASBL mène une sélection à partir d'études approfondies d'entreprises réalisées par VIGEO BELGIUM S.A. en suivant une grille de critères sociaux, écologiques et éthiques. Ces éléments, inséparablement liés à la culture d'entreprise et à la stratégie à long terme, sont considérés comme autant de facteurs de la réussite de l'entreprise.

VIGEO BELGIUM S.A., ayant son siège social à B-1030 Bruxelles, rue du Progrès 333/7, fait partie de Vigeo, l'agence européenne de notation extra-financière. Vigeo est présente à Bagnolet (France), Bruxelles (Belgique), Milan (Italie) et Casablanca (Maroc).

Vigeo mesure les performances et le niveau de maîtrise des risques de responsabilité sociale des entreprises et des organisations. Ainsi, elle analyse le degré auquel les entreprises ou les collectivités publiques prennent en compte dans la définition et le déploiement de leur stratégie ou de leurs politiques, des objectifs environnementaux, sociaux, sociétaux et de gouvernance.

En tant que propriétaire légal du label européen de qualité ETHIBEL, VIGEO BELGIUM S.A. est le contractant primaire de DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A..

En rémunération des prestations décrites ci-dessus, FORUM ETHIBEL ASBL perçoit de DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A., à la fin de chaque trimestre, une commission aux taux annuels suivants appliqués sur la valeur de l'actif net moyen du compartiment Degroof Global Ethical au cours du trimestre sous revue:

- Pour la partie du portefeuille investie en valeurs mobilières autres qu'obligations d'Etat

- pour les premiers Euro 50 millions d'avoirs nets moyens : 0,15 %,
- pour le montant d'avoirs nets moyens dépassant Euro 50 millions : 0,05 %.

- Pour la partie du portefeuille investie en obligations d'Etat

- pour les premiers Euro 25 millions d'avoirs nets moyens : 0,10 %,
- pour le montant d'avoirs nets moyens compris entre Euro 25 millions et Euro 50 millions : 0,05 %,
- pour le montant d'avoirs nets moyens dépassant Euro 50 millions : 0,03 %.

Cette commission ne pourra cependant pas être inférieure à Euro 9.500,- par trimestre ni supérieure à Euro 25.000,- par trimestre.

Ces seuils minimum et maximum seront, au début de chaque année civile, adaptés au coût de la vie selon la formule suivante :

nouveau seuil = seuil initial * $i(n) / i(o)$

où le seuil initial correspond aux seuils définis ci-dessus, $i(n)$ est égal à l'indice santé en vigueur en Belgique du mois de décembre de l'année précédente et $i(o)$ l'indice santé en vigueur en Belgique.

DISTRIBUTEURS

La Société de Gestion peut décider à tout moment de nommer des agents distributeurs et/ou Nominees (ci-après un «Distributeur») pour l'assister dans la distribution et le placement des actions de la SICAV.

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. a accepté les fonctions d'agent distributeur et de Nominee. A cet effet, une convention de distribution a été conclue entre la Société de Gestion et BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. pour une durée indéterminée.

BANQUE DEGROOF PETERCAM S.A. a également accepté la fonction d'agent distributeur. A cet effet, une convention de distribution a été conclue entre la Société de Gestion et BANQUE DEGROOF PETERCAM S.A. pour une durée indéterminée.

Les Distributeurs ainsi nommés exercent d'une manière active une activité de commercialisation, de placement et de vente des actions de la SICAV; ils interviennent dans la relation entre les investisseurs et la SICAV en vue de la souscription d'actions de la SICAV. Ils sont dès lors autorisés à recevoir des ordres de souscription, de rachat et de conversion des investisseurs et des actionnaires pour le compte de la SICAV, et à offrir des actions à un prix basé sur la valeur nette d'inventaire respective de ces actions.

Les Distributeurs transmettront à l'Agent de transfert les ordres de souscription, de rachat et de conversion reçus.

Les Distributeurs sont également autorisés à recevoir et à exécuter les paiements relatifs aux ordres de souscription et de rachat reçus.

Conformément à la convention de distribution conclue avec BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. telle que mentionnée ci-dessus, et dans le cadre du service Nominee que ce Distributeur peut offrir aux investisseurs, le Distributeur figurera dans le registre des actions nominatives de la SICAV et non pas le client investisseur qui en acquiert des actions. Les termes et conditions de la convention de distribution prévoient, entre autres, qu'un client qui a investi dans la SICAV par l'intermédiaire du Distributeur peut à tout moment exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le Distributeur moyennant quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actions nominatives de la SICAV dès réception d'instructions de transfert en provenance du Distributeur. Les investisseurs conservent néanmoins la possibilité d'investir directement dans la SICAV, sans l'intermédiaire d'un Distributeur.

En rémunération des prestations décrites ci-dessus, la Société de Gestion paie aux Distributeurs une commission de distribution aux taux annuels respectifs de :

0,70 % pour les classes A et B des compartiments Degroof Global ISIS Low, Degroof Global ISIS Medium Low, Degroof Global ISIS Medium;

0,70 % pour le compartiment Degroof Global ISIS High;

1 % pour le compartiment Degroof Global Ethical.

La commission due à chaque Distributeur est payable trimestriellement et est calculée sur base de la valeur de l'actif net moyen de chaque compartiment respectivement de chaque classe concerné au cours du trimestre sous revue et au pro rata du nombre d'actions (encours) inscrit au nom du Distributeur concerné dans les livres de la SICAV tenus par l'Agent de transfert.

La Société de Gestion pourra conclure des accords de distribution avec d'autres sociétés. La liste actuelle des Distributeurs est mentionnée dans les rapports annuels et semestriels de la SICAV.

DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. a été désignée comme dépositaire de la SICAV (ci-après le « Dépositaire ») au sens de l'article 33 de la Loi de 2010.

Le Dépositaire remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi luxembourgeoise et plus particulièrement les missions prévues par les articles 33 à 37 de la Loi de 2010.

Le Dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SICAV, les actionnaires, la société de gestion et le Dépositaire lui-même, sauf si le Dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux actionnaires de la SICAV.

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle a été constituée à Luxembourg le 29 janvier 1987 pour une durée illimitée sous la dénomination Banque Degroof Luxembourg S.A.. Elle a son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert, et elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution. Au 31 décembre 2015, ses fonds propres règlementaires Tier 1 s'élevaient à 225.864.929,- EUR.

Le Dépositaire remplit ses fonctions aux termes d'une convention de dépositaire à durée indéterminée entre la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. et la SICAV.

Aux termes de la même convention, la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. agit également comme Agent payeur pour le service financier des actions de la SICAV.

Le Dépositaire publie sur le site internet suivant, www.degroofpetercam.lu, la liste des délégations et sous-déléguataires utilisés par ses soins.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire peuvent être obtenues sur simple demande des actionnaires.

En rémunération de ses prestations de dépositaire, le Dépositaire prélèvera les frais bancaires usuels à Luxembourg relatifs au dépôt d'avoirs et à la garde de titres.

La SICAV paie au Dépositaire une rémunération consistant en une commission annuelle, payable trimestriellement, au tarif dégressif par tranches d'actifs nets moyens et par compartiment, au cours du trimestre sous revue, de :

- * 0,040 % sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre Euro 0 et Euro 35 millions ;
- * 0,030 % sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre Euro 35 et Euro 125 millions ;
- * 0,020 % sur les actifs nets moyens supérieurs à Euro 125 millions ;

avec un minimum de Euro 10.000,- par compartiment.

Cette rémunération couvre la rémunération due à BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. pour ses services d'Agent de transfert.

ADMINISTRATION CENTRALE

La Société de Gestion a délégué l'exécution des tâches liées à l'administration centrale de la SICAV à BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A..

A cet effet, un contrat de services pour OPC a été conclu entre la Société de Gestion et BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. pour une durée indéterminée. Aux termes de ce contrat, BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. remplit les fonctions d'Agent domiciliataire, d'Agent administratif et d'Agent de transfert de la SICAV. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actions nominatives. Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment et dans chaque classe le cas échéant.

La Société de Gestion paie à BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. à charge de la SICAV, une rémunération consistant en une commission d'Agent administratif aux taux annuels décrits ci-dessous, payable trimestriellement et calculée sur la valeur de l'actif net moyen de chaque compartiment au cours du trimestre sous revue, et une commission d'Agent domiciliataire :

Agent administratif

Compartiment Degroof Global Ethical :

une commission annuelle, payable trimestriellement, au tarif dégressif par tranches d'actifs nets moyens de

* 0,105 % sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre Euro 0 et Euro 125 millions ;
* 0,080 % sur les actifs nets moyens supérieurs à Euro 125 millions ;
avec un minimum de Euro 40.000,-.

Compartiments Degroof Global ISIS Low et ISIS Medium :

une commission annuelle, payable trimestriellement, au tarif dégressif par tranches d'actifs nets moyens et par compartiment de

* 0,135 % sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre Euro 0 et Euro 125 millions ;
* 0,105 % sur les actifs nets moyens supérieurs à Euro 125 millions ;
avec un minimum de Euro 55.000,- par compartiment
plus un montant forfaitaire annuel de Euro 15.000,- par compartiment.

Compartiments Degroof Global ISIS Medium Low :

une commission annuelle, payable trimestriellement, au tarif dégressif par tranches d'actifs nets moyens de

* 0,135 % sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre Euro 0 et Euro 125 millions ;
* 0,105 % sur les actifs nets moyens supérieurs à Euro 125 millions ;
avec un minimum de Euro 33.750,-

plus un montant forfaitaire annuel de Euro 15.000,-.

Compartiment Degroof Global ISIS High :

une commission annuelle, payable trimestriellement, au tarif dégressif par tranches d'actifs nets moyens de

* 0,135 % sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre Euro 0 et Euro 125 millions ;

* 0,105 % sur les actifs nets moyens supérieurs à Euro 125 millions ;

avec un minimum de Euro 55.000,-.

Agent domiciliataire

Compartiments Degroof Global Ethical :

un montant forfaitaire de Euro 4.500,- par an.

Compartiments Degroof Global ISIS Low, Degroof Global ISIS Medium Low, Degroof Global ISIS Medium et Degroof Global ISIS High :

un montant forfaitaire de Euro 7.500,- par an par compartiment.

OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. Dispositions générales

Objectifs de la SICAV

La SICAV entend offrir à ses actionnaires des investissements dans une sélection de valeurs mobilières et d'autres actifs financiers éligibles en vue de réaliser une valorisation aussi élevée que possible de ses avoirs, combinée à un haut degré de liquidité. Le choix des avoirs ne sera limité ni sur le plan géographique, ni quant aux types de valeurs mobilières et d'autres actifs financiers éligibles, ni quant aux devises dans lesquelles ils seront exprimés, le tout sauf les restrictions d'investissement applicables. La politique d'investissement, et plus spécialement la durée des placements, s'orientera d'après les conjonctures politique, économique, financière et monétaire du moment.

Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en actions/parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés, sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque compartiment pourra investir dans des produits structurés tels que, mais pas exclusivement, des notes à capital garanti. Le terme «produit structuré» désigne des valeurs mobilières émises par des institutions financières et qui sont créées avec l'objectif de restructurer les caractéristiques d'investissement de certains autres investissements (les «actifs sous-jacents»). Dans ce cadre, les institutions émettent des valeurs mobilières (les «produits structurés») représentant des intérêts dans les actifs sous-jacents. Les actifs sous-jacents de ces produits structurés doivent représenter des actifs financiers liquides éligibles et s'inscrire dans la politique et les objectifs d'investissement du compartiment concerné. De plus, les risques auxquels sont

exposés les actifs sous-jacents ne peuvent pas excéder les limites d'investissement prévues aux sections 3 à 5 ci-dessous.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de hedging et de gestion efficace du portefeuille, et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises aux sections 2 à 5 ci-dessous.

Chaque compartiment devra veiller à ce que son risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Le risque global est une mesure conçue pour limiter l'effet de levier généré au niveau de chaque compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La méthode utilisée pour calculer ce risque au niveau de chaque compartiment de la SICAV sera celle des engagements. Cette méthode consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents puis à agréger la valeur de marché de ces positions équivalentes.

Le niveau de levier maximal en instruments financiers dérivés en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

Chaque compartiment de la SICAV présente une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

Profil de risque de la SICAV

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour diminuer ces risques.

D'autre part la politique d'investissement de certains compartiments peut être orientée de manière significative vers des placements en obligations convertibles dont une des caractéristiques est la participation aux fluctuations du sous-jacent tout en offrant une certaine forme de protection du capital. Il faut souligner que l'obligation convertible est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance.

Les investissements réalisés par la SICAV dans des actions/parts d'OPC exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV d'actions/parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPC peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en actions/parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPC cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPC et le portefeuille d'un tel compartiment sera constitué principalement d'OPC ouverts aux rachats à une fréquence identique à celle du compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge d'un compartiment de la SICAV pourront, du fait de l'investissement en OPC, être doublés.

Il est à noter que les warrants, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions de par leur effet de levier, se caractérisent par la volatilité de leur prix. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur. Il est souligné que les compartiments n'investiront, le cas échéant, en warrants qu'à titre accessoire.

En cas de doute sur les risques liés à un investissement dans les actions de la SICAV ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, il est recommandé à l'investisseur de consulter son conseil financier afin de déterminer si un investissement dans la SICAV est approprié.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments sont invités à consulter le DICI se rapportant au compartiment concerné, contenant les données relatives, en principe, aux dernières années. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont les suivants pour chacun des compartiments.

2. Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments

Degroof Global ISIS Low

Politique d'investissement

L'objectif de gestion de ce compartiment correspond à un niveau de risque modéré en rapport avec les marchés boursiers et obligataires. Les avoirs de ce compartiment pourront être investis en tous types d'actifs financiers éligibles dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous.

Ainsi, la proportion des actifs nets du compartiment investis en parts d'OPCVM et/ou d'OPC pourra, par moment, représenter la totalité des actifs nets.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner une redondance de certains frais. En sus des frais supportés par le compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des commissions de gestion seront indirectement imputées sur les actifs du compartiment via les OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 5 % ; les commissions de performance et de conseil sont couvertes par le terme « commissions de gestion ». Lorsque le compartiment investira dans des OPC du même promoteur, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

Le compartiment pourra avoir recours à des instruments financiers et ce, notamment pour reproduire un rendement obligataire ou de trésorerie en échange d'un rendement actions.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en Euro.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en obligations et en actions.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier d'une certaine protection liée au contenu obligataire des placements utilisés tout en bénéficiant, pour la proportion du portefeuille investie en actions, de l'évolution du marché des actions.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels. L'horizon de placement conseillé est d'environ 2 ans.

Degroof Global ISIS Medium Low

Politique d'investissement

L'objectif de gestion de ce compartiment correspond à un niveau de risque médian à modéré en rapport avec les marchés boursiers et obligataires. Les avoirs de ce compartiment pourront être investis en tous types d'actifs financiers éligibles dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous.

Ainsi, la proportion des actifs nets du compartiment investis en parts d'OPCVM et/ou d'OPC pourra, par moment, représenter la totalité des actifs nets.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner une redondance de certains frais. En sus des frais supportés par le compartiment dans le cadre de sa gestion

quotidienne, des commissions de gestion seront indirectement imputées sur les actifs du compartiment via les OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 5 % ; les commissions de performance et de conseil sont couvertes par le terme « commissions de gestion ». Lorsque le compartiment investira dans des OPC du même promoteur, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

Le compartiment pourra avoir recours à des instruments financiers et ce, notamment pour reproduire un rendement obligataire ou de trésorerie en échange d'un rendement actions.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en Euro.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en obligations et en actions.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier d'une certaine protection liée au contenu obligataire des placements utilisés tout en bénéficiant, pour la proportion du portefeuille investie en actions, de l'évolution du marché des actions.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels. L'horizon de placement conseillé est d'environ 3 ans et demi.

Degroof Global ISIS Medium

Politique d'investissement

L'objectif de gestion de ce compartiment correspond à un niveau de risque médian en rapport avec les marchés boursiers et obligataires. Les avoirs de ce compartiment pourront être investis en tous types d'actifs financiers éligibles dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous.

Ainsi, la proportion des actifs nets du compartiment investis en parts d'OPCVM et/ou d'OPC pourra, par moment, représenter la totalité des actifs nets.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner une redondance de certains frais. En sus des frais supportés par le compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des commissions de gestion seront indirectement imputées sur les actifs du compartiment via les OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 5 % ; les commissions de performance et de conseil sont couvertes par le terme « commissions de gestion ». Lorsque le compartiment investira dans des OPC du même promoteur, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

Le compartiment pourra avoir recours à des instruments financiers et ce, notamment pour reproduire un rendement obligataire ou de trésorerie en échange d'un rendement actions.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en Euro.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en obligations et en actions.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier d'une certaine protection liée au contenu obligataire des placements utilisés tout en bénéficiant, pour la proportion du portefeuille investie en actions, de l'évolution du marché des actions.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels. L'horizon de placement conseillé est d'environ 5 ans.

Degroof Global ISIS High

Politique d'investissement

L'objectif de gestion de ce compartiment correspond à un niveau de risque élevé en rapport avec les marchés boursiers et obligataires. Les avoirs de ce compartiment pourront être investis en tous types d'actifs financiers éligibles dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous.

Ainsi, la proportion des actifs nets du compartiment investis en parts d'OPCVM et/ou d'OPC pourra, par moment, représenter la totalité des actifs nets.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner une redondance de certains frais. En sus des frais supportés par le compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des commissions de gestion seront indirectement imputées sur les actifs du compartiment via les OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 5 % ; les commissions de performance et de conseil sont couvertes par le terme « commissions de gestion ». Lorsque le compartiment investira dans des OPC du même promoteur, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

Le compartiment pourra avoir recours à des instruments financiers et ce, notamment pour reproduire un rendement obligataire ou de trésorerie en échange d'un rendement actions.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en Euro.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en obligations et en actions.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier d'une certaine protection liée au contenu obligataire des placements utilisés tout en bénéficiant, pour la proportion du portefeuille investie en actions, de l'évolution du marché des actions.

Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels. L'horizon de placement conseillé est d'environ 8 ans.

Degroof Global Ethical

Politique d'investissement

L'objectif du compartiment Degroof Global Ethical est de réaliser une croissance à long terme du capital, dans le respect de certaines contraintes éthiques, en investissant dans un portefeuille international d'actions, d'obligations et accessoirement de warrants sur actions, diversifié en actifs libellés en différentes devises, sans limitation.

La politique d'investissement répond aux spécifications fixées par l'A.S.B.L. FORUM ETHIBEL, ayant son siège social à B-1030 Bruxelles, rue du Progrès 333/7. La politique d'investissement est contrôlée par l'A.S.B.L. FORUM ETHIBEL et elle devra en tous temps être conforme aux critères de cette dernière.

Le compartiment Degroof Global Ethical investit dans des actions de sociétés appartenant à un univers de titres composé par l'A.S.B.L. FORUM ETHIBEL, qui satisfont des critères éthiques, économiques, sociaux ou écologiques. Le compartiment peut également investir dans tout titre donnant accès au capital des sociétés précitées.

En l'occurrence, les critères éthiques pris en compte par l'A.S.B.L. FORUM ETHIBEL pour évaluer une entreprise couvrent trois axes principaux : la politique environnementale, éthico-économique et sociale de cette entreprise. La politique environnementale doit, entre autres, intégrer le respect de la chaîne écologique. A ce propos, l'évaluation porte tant sur les produits entrant dans le processus de fabrication, la consommation d'énergie, le traitement que les possibilités de recyclage des produits finis. La politique sociale recouvre essentiellement le respect des droits de l'homme avec un aspect interne (e.g. la participation des femmes, l'intégration de personnes défavorisées, les conditions de travail, la création d'emplois, la participation des travailleurs à la gestion de l'entreprise, etc.) et externe (i.e. la nature des relations avec les pays dans lesquels opère l'entreprise et le respect par ces pays des dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Peuples, en tenant compte de la situation spécifique de chaque pays). La politique éthico-économique comporte, entre autres, les relations durables et constructives de l'entreprise avec ses clients, fournisseurs, actionnaires et les pouvoirs publics ; le respect des obligations contractuelles ; ainsi que l'aptitude à préserver et à renforcer son potentiel économique.

De plus, l'implication de l'entreprise dans des activités controversables comme l'armement, l'énergie nucléaire, les jeux de hasards, le tabac, les substances chimiques dangereuses, l'industrie du sexe et les mauvais traitements des animaux sera vérifiée.

Au cas où une société n'appartient plus à l'univers précité, les titres de cette société seront vendus dans une période déterminée par l'A.S.B.L. FORUM ETHIBEL pour autant que ceci soit effectué dans l'intérêt des actionnaires du compartiment.

A titre accessoire, des liquidités, des instruments de taux à court terme et tous autres actifs financiers éligibles peuvent également être détenus.

Le compartiment Degroof Global Ethical pourra être investi, à concurrence de 10% maximum de ses actifs, dans des parts ou des actions d'autres OPCVM et/ou OPC, y compris les Exchange-Traded Funds (ETFs), afin d'être éligible pour des OPCVM coordonnés au sens de la directive 2009/65/CE.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en Euro.

Profil de risque

Les avoirs du compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions.

Il est à noter que les warrants, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions, de par leur effet de levier, se caractérisent par la volatilité de leur prix. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur. Il est souligné que le compartiment n'investira en warrants qu'à titre accessoire.

Profil des investisseurs

Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution du marché des actions. Le compartiment s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels.

3. Actifs financiers éligibles

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne ("UE") ou sur son site Web officiel (ci-après "Marché Réglementé");
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive

78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

f) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM («directive 2009/65/CE») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie (actuellement les Etats membres de l'UE, la Suisse, la Norvège, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon et Hong Kong);
- le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse en principe pas 10 %.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:

- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités.

4. Restrictions d'investissement

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.
 - a) Un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
 - b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.
 - c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
 - d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier

visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.

- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.
- f) **Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un compartiment donné et décrites à la section 2 ci-dessus le cas échéant:

- 4. a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3 point f) ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets d'un compartiment.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 1. a) à e) ci-dessus.

- c) Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué dans la politique d'investissement particulière du compartiment concerné.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
- des dépôts auprès de ladite entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

7. a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.

c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur.

d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus;

- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

Emprunts

8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes:

9. La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
10. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci-dessus.
11. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
12. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
13. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

Nonobstant toutes les dispositions précitées:

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.
16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

5. Techniques et instruments financiers

Sous réserve des dispositions particulières reprises à la section 2 ci-dessus et relatives à chaque compartiment, la SICAV peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire tels que le prêt et l'emprunt de titres, les opérations à réméré et les opérations de prise et de mise en pension, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative et conformément à la Circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF/ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM (ESMA/2014/937), et tel que décrit ci-dessous.

Les expositions nettes (c'est-à-dire expositions de la SICAV moins les sûretés reçues par la SICAV envers une contrepartie résultant d'opérations de prêt de titres, à réméré et les opérations de prise et de mise en pension doivent être prises en compte dans la limite de 20% de l'article 43(2) de la Loi de 2010 conformément au point 2 de l'encadré 27 des lignes de conduite de l'ESMA 10-788.

A. Prêts et emprunts de titres

Chaque compartiment pourra prêter et emprunter des titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumis à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.

- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées sous la section C. ci-dessous. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.
- Chaque compartiment pourra emprunter des titres uniquement dans les cas particuliers suivants liés à la liquidation des opérations de ventes de titres : (i) lorsque les titres sont en cours d'enregistrement ; (ii) lorsque les titres ont été prêtés et n'ont pas été retournés à temps ; et (iii) pour éviter un retard de liquidation lorsque le Dépositaire n'est pas en mesure de livrer les titres vendus.

B. Opérations à réméré et opérations de prise/mise en pension

- Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.
- Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations de prise ou de mise en pension qui consistent dans des achats et des ventes de titres au terme desquels le cédant/vendeur a l'obligation de reprendre les titres mis en pension à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.
- Chaque compartiment pourra intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré et dans des opérations de prise ou de mise en pension.
- Chaque compartiment ne pourra traiter qu'avec des contreparties soumises à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.
- Les titres faisant l'objet d'un achat à réméré ou d'une prise ou d'une mise en pension ne peuvent être que sous forme de :
 - certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire repris à la section 3 « Actifs financiers éligibles » a) à e) ci-dessus, ou
 - obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
 - obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate, ou
 - actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
 - actions cotées ou négociées sur un Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important.
- Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, de prise ou de mise en pension, chaque compartiment concerné ne pourra vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré sauf si le compartiment dispose d'autres moyens de couverture.
- La SICAV étant ouverte au rachat, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achats à réméré et de prises ou de mises en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Les titres que chaque compartiment reçoit dans le cadre d'un contrat d'achat à réméré, de prise ou de mise en pension doivent faire partie des actifs éligibles de par la politique d'investissement définie à la section 2 « Objectifs et politiques d'investissement » ci-dessus. Pour satisfaire aux obligations reprises à la section 4 « Restrictions d'investissement » ci-dessus, chaque compartiment tiendra compte des positions détenues directement ou indirectement par le biais de transactions à réméré et de prise ou de mise en pension.

C. Gestion du collatéral

Dans le contexte des opérations de prêts de titres, des opérations à réméré et des opérations de prise et de mise en pension, chaque compartiment devra recevoir un collatéral en quantité suffisante et dont la valeur à la conclusion et durant la durée de ces opérations sera au moins égale à 90% de la valeur des titres prêtés et du risque de contrepartie.

Conformément aux orientations de l'AEMF destinées aux autorités compétentes et aux sociétés de gestion d'OPCVM (ESMA/2014/937), le collatéral doit être suffisamment diversifié en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de collatéral présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de collatéral devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. Cependant, conformément à la Circulaire CSSF 14/592, et aux orientations ESMA/2014/937, il est toutefois permis pour la SICAV d'être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garanti par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres sous condition de recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes où les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire de la SICAV.

Le collatéral devra être bloqué en faveur de la SICAV et devra en principe prendre la forme de :

- (a) Espèces, autres formes acceptables de liquidités et instruments du marché monétaire repris à la section 3 « Actifs financiers éligibles » a) à e) ci-dessus, ou
- (b) obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
- (c) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, ou
- (d) actions cotées ou négociées sur un Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important, ou
- (e) actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
- (f) actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou actions visées sous (c) et (d) ci-dessus.

Il est précisé que le collatéral / les garanties financières reçu(es) sous forme d'espèces ou non ne pourra(-ont) pas être vendu(es), réinvesti(es) ou mis(es) en gage.

D. Politique de décote / Politique de simulation de crise

- a. Dans les cas où la SICAV recourt à l'une des techniques de gestion efficiente du portefeuille évoquées ci-avant, la SICAV appliquera sa politique de décote pour chaque classe d'actifs reçu par la SICAV / le(s) compartiment(s) au titre de collatéral / garantie financière. Ladite politique de décote tiendra compte des caractéristiques de chaque classe d'actifs, en ce compris la qualité crédit / notation de l'émetteur, la volatilité du prix du collatéral reçu, ainsi que des résultats des simulations de crise réalisées conformément à la procédure existante. La décote est un pourcentage qui est déduit de la valeur de marché de titres donnés en collatéral / au titre de garantie financière. Il a pour but de réduire le risque de perte en cas de défaut de la contrepartie.

- b. Dans l'hypothèse où la SICAV (ou un ou plusieurs compartiment(s)) reçoit au titre de collatéral / garantie financière pour au moins 30 % de ses actifs nets, une politique de simulation de crise appropriée trouvera à s'appliquer afin de s'assurer que des simulations de crise sont réalisées régulièrement, dans des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles, afin de permettre à la SICAV (respectivement son ou ses compartiment(s)) d'évaluer le risque de liquidité lié au collatéral / aux garanties financières reçus(es).
- c. Les points a) et b) ci-avant trouveront également à s'appliquer pour tout collatéral / garantie financière que la SICAV (respectivement un ou plusieurs compartiment(s)) recevrait dans le cadre d'opérations portant sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (dans le but et au sens du présent document).
- d. Les décotes suivantes seront appliquées par la SICAV (la SICAV se réserve le droit de revoir cette politique de décote à tout moment auquel cas le prospectus sera amendé en conséquence) :

Classe d'actif	Notation minimale acceptée	Marge	Maximum par émetteur
1/ Espèces, autres formes acceptables de liquidités et instruments du marché monétaire	/	100%-110%	20%
2/ Obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial	AA-	100%-110%	20 %
3/ Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate	AA-	100%-110%	20%
4/ Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important	/	100%-110%	20%
5/ Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente	UCITS - AAA	100%-110%	20%
6/ Actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou actions visées sous 3. et 5. ci-dessus	/	100%-110%	20%

LES ACTIONS

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions. Dans chaque compartiment ou classe, les actions pourront être émises comme actions de distribution ou comme actions de capitalisation, au choix de l'actionnaire.

Au sein des compartiments Degroof Global ISIS Low, Degroof Global ISIS Medium Low, Degroof Global ISIS Medium, il peut exister deux classes A et B qui se différencient selon le type d'investisseurs :

- les actions de classe A destinées aux investisseurs institutionnels ;
- les actions de classe B destinées aux investisseurs particuliers.

LES ACTIONS DE CHAQUE CLASSE POURRONT ETRE EMISES COMME ACTIONS DE CAPITALISATION OU COMME ACTIONS DE DISTRIBUTION, SUIVANT CE QUE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDERÀ.

Dans chaque compartiment, les actions pourront être émises comme actions de distribution ou comme actions de capitalisation, au choix de l'actionnaire.

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes en espèces, prélevés sur la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable aux actions de distribution de ce compartiment ou de cette classe (consulter à ce propos la rubrique «Distributions»).

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment ou d'une classe donné entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se trouve décrite sub IV à l'Article 12 des Statuts dont le contenu est reproduit à l'Annexe I du Prospectus.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du compartiment ou de la classe au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment ou d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce compartiment.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Toute action sera émise sous forme nominative. Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actions nominatives de la SICAV; une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Les formules requises pour le transfert des actions peuvent être obtenues auprès de l'Agent de transfert. Les actions peuvent également faire l'objet d'un dépôt sur un compte titres de leur bénéficiaire, ce qui s'appliquera à défaut d'instructions particulières. Des fractions d'actions nominatives peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

Toutes les actions doivent être entièrement libérées, sont sans mention de valeur, et ne bénéficient d'aucun droit préférentiel ou de préemption. Chaque action de la SICAV bénéficie d'une voix à toute Assemblée Générale d'actionnaires, conformément à la loi et aux Statuts.

Vu que la Société a émis des actions au porteur préalablement au présent prospectus et conformément à l'article 42 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, la Société a nommé Banque Degroof Luxembourg S.A. en tant que dépositaire au sens prévu par ledit article 42 des actions au porteur de la Société (ci-après le « dépositaire »).

Les détenteurs d'actions au porteur de la Société sont tenus de déposer ces actions au porteur auprès du dépositaire au plus tard le 18 février 2016.

La désignation précise de chaque actionnaire détenteur d'actions au porteur ainsi que l'indication du nombre d'actions au porteur détenues et la date du dépôt sont tenus au sein d'un registre auprès du dépositaire. Les certificats d'actions au porteur seront délivrés uniquement sur demande écrite.

Si un actionnaire souhaite que plusieurs certificats d'actions soient émis pour ses actions, le coût de ces certificats supplémentaires pourra être porté à charge de l'actionnaire.

Toute action au porteur qui n'aura pas été déposée auprès du dépositaire au 18 février 2016 au plus tard sera rachetée suivant les termes du prospectus et le prix de rachat sera déposé auprès de la Caisse de consignation.

Les droits attachés aux actions au porteur ne pourront être exercés qu'en cas de dépôt de l'action au porteur auprès du dépositaire conformément à l'article 42 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Codes ISIN

Compartiment	Classe/Catégorie	Code ISIN
Degroof Global ISIS Low	Classe A capitalisation	LU0238982259
Degroof Global ISIS Low	Classe A distribution	LU0238982846
Degroof Global ISIS Low	Classe B capitalisation	LU0035600401
Degroof Global ISIS Low	Classe B distribution	LU0035599397
Degroof Global ISIS Medium Low	Classe A capitalisation	LU0726995300
Degroof Global ISIS Medium Low	Classe A distribution	LU0726995565
Degroof Global ISIS Medium Low	Classe B capitalisation	LU0726995722
Degroof Global ISIS Medium Low	Classe B distribution	LU0726996027
Degroof Global ISIS Medium	Classe A capitalisation	LU0238983810
Degroof Global ISIS Medium	Classe A distribution	LU0238983901
Degroof Global ISIS Medium	Classe B capitalisation	LU0034463017

Degroof Global ISIS Medium	Classe B distribution	LU0035601128
Degroof Global ISIS High	Capitalisation	LU0035601805
Degroof Global ISIS High	Distribution	LU0036933173
Degroof Global Ethical	Capitalisation	LU0215993790

EMISSION DES ACTIONS

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans a SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Dans chaque compartiment et dans chaque classe, la SICAV pourra émettre des actions au prix de souscription calculé chaque jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire des actions (le «Jour d'évaluation» - consulter à ce propos la rubrique «Calcul et Publication de la valeur nette d'inventaire des actions, des prix d'émission, de rachat et de conversion des actions»).

Dans chaque compartiment et dans chaque classe, le prix de souscription se composera :

- (i) de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée
- (ii) d'un droit d'entrée qui ne pourra pas dépasser 1,5 % de la valeur nette d'inventaire d'une action et qui pourra être ristourné en tout ou en partie à des intermédiaires agréés. Afin d'éviter toute confusion, il est précisé que l'ensemble des actions de Classe A ne se verront pas appliquer un tel droit d'entrée.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédent un Jour d'évaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé ce Jour d'évaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'évaluation.

Le montant de souscription des actions doit parvenir à la SICAV au plus tard deux jours ouvrables bancaires à Luxembourg à partir de la date de détermination de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les avoirs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et avoirs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915. Le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

Les actions seront attribuées le premier jour ouvrable bancaire suivant la réception du prix de souscription.

Les certificats d'actions seront mis à disposition aux guichets de l'Agent de transfert au plus tard dans les 15 jours ouvrables bancaires de l'attribution des actions.

Le montant de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire dans le compartiment concerné.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions dans un, dans plusieurs ou dans tous les compartiments ou classes.

L'Administration centrale de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription soient reçues avant l'heure limite d'acceptation applicable des ordres par rapport au Jour d'évaluation applicable.

La SICAV n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la SICAV dans un court laps de temps.

Il ne sera procédé à aucune émission d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs lui conférés à l'Article 13 des Statuts dont le contenu est reproduit à l'Annexe I du Prospectus.

RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la SICAV qu'elle lui rachète toutes ou partie des actions qu'il détient.

Les actionnaires qui désirent que toutes ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à l'Agent de transfert. Cette demande doit contenir les renseignements suivants : l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter, le compartiment, la classe (le cas échéant) dont ces actions relèvent, l'indication s'il s'agit d'actions nominatives ou au porteur, d'actions de distribution ou de capitalisation, l'existence de certificats, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé. Les actions nominatives devront être accompagnées de la formule de transfert au verso dûment remplie.

L'expédition des certificats d'actions se fait aux risques et périls des actionnaires qui devront prendre toutes les précautions utiles afin que les actions à racheter parviennent à l'Agent de transfert.

Les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédent un Jour d'évaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que calculée ce Jour d'évaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'évaluation.

Le montant de rachat sera en principe payé au plus tard deux jours ouvrables bancaires à Luxembourg à partir de la date de détermination de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat, sinon à la date à laquelle

les certificats d'actions et les documents de transfert ont été reçus par l'Agent de transfert, si cette date est postérieure.

Le paiement aura lieu au moyen d'un chèque envoyé à l'actionnaire à l'adresse qu'il aura indiquée et à ses risques et frais, ou bien par virement bancaire à un compte que l'actionnaire concerné aura indiqué.

Le montant de rachat des actions sera en principe appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire dans le compartiment concerné. La valeur de rachat des actions pourra être supérieure ou inférieure à leur valeur initiale d'acquisition ou de souscription.

L'Administration centrale de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de rachat soient reçues avant l'heure limite d'acceptation applicable des ordres par rapport au Jour d'évaluation applicable.

La SICAV n'autorisera pas les pratiques associées au Market Timing qui constitue une technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la SICAV dans un court laps de temps.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs lui conférés à l'Article 13 des Statuts. Conformément à l'Article 13 des Statuts, en cas de demandes importantes de rachat représentant plus de 10 % de l'actif net d'un compartiment donné, la SICAV se réserve le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les avoirs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes; dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné en actions d'un autre compartiment.

L'actionnaire peut solliciter la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe déterminée en actions de la même classe d'un autre compartiment.

De même, à l'intérieur de chaque compartiment ou de chaque classe, un propriétaire d'actions de distribution a le droit de les convertir en tout ou en partie en actions de capitalisation et vice-versa.

La conversion se fait sur base de la valeur nette d'inventaire respective des actions concernées, établie le même Jour d'évaluation. Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe s'établira par application de la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

où :

A représente le nombre d'actions à attribuer par l'effet de la conversion,

B représente le nombre d'actions à convertir,

C représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'évaluation applicable, des actions à convertir,

D représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'évaluation applicable, des actions à attribuer par l'effet de la conversion,

E représente le taux de change le Jour d'évaluation concerné entre la devise du compartiment d'origine et la devise du nouveau compartiment.

La conversion d'actions peut avoir lieu à chaque Jour commun d'évaluation de la valeur nette d'inventaire dans le ou les compartiments et classes concernés.

L'actionnaire devra adresser par écrit une demande de conversion à l'Agent de transfert. Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Aucune demande de conversion ne sera exécutée tant que les formalités suivantes n'auront pas été accomplies :

- la réception par l'Agent de transfert d'une demande de conversion dûment remplie et signée ;
- la réception par l'Agent de transfert des certificats d'actions nominatives pour lesquels la conversion est demandée.

En aucun cas, des fractions d'actions pouvant résulter de la conversion ne seront attribuées et l'actionnaire sera censé en avoir demandé le rachat. Dans ce cas, il sera remboursé à l'actionnaire la différence éventuelle entre la valeur nette d'inventaire des actions échangées.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs lui conférés à l'Article 13 des Statuts. Conformément à l'Article 13 des Statuts, en cas de demandes importantes de conversion représentant plus de 10 % de l'actif net d'un compartiment donné, la SICAV se réserve le droit de ne convertir les actions qu'au prix tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les avoirs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes; dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES PRIX D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS

La valeur nette d'inventaire par action de distribution ou de capitalisation est déterminée dans chaque compartiment et dans chaque classe de la SICAV sous la responsabilité du Conseil d'Administration, en la devise dans laquelle le compartiment est libellé.

La valeur nette d'inventaire d'une action de distribution relevant d'un compartiment ou d'une classe déterminé sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des avoirs nets de ce compartiment ou de cette classe alors attribuable à l'ensemble des actions de distribution, par le nombre total des actions de distribution alors émises et en circulation.

De même, la valeur nette d'inventaire d'une action de capitalisation relevant d'un compartiment ou d'une classe déterminé sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des avoirs nets de ce compartiment ou de cette classe alors attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation, par le nombre total des actions de capitalisation alors émises et en circulation.

Des détails sur la ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment ou d'une classe déterminé entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, sont fournis sub IV à l'Article 12 des Statuts (voir Annexe I).

La valeur des avoirs dans les différents compartiments sera déterminée de la manière suivante :

- (a) les actions ou les parts des OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible ;
- (b) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- (c) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible le Jour d'évaluation en question ;
- (d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé fournissant des garanties comparables sera basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'évaluation en question ;
- (e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'évaluation ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou, si pour des valeurs négociées ou cotées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (c) ou (d) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi ;

- (f) les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 3 mois pourront être évalués sur base du coût amorti. Si toutefois il existe un prix de marché pour ces titres, l'évaluation selon la méthode décrite précédemment sera comparée périodiquement au prix de marché et en cas de divergence notable, le Conseil d'Administration pourra adapter l'évaluation en conséquence ;
- (g) tous les autres avoirs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

Compartiments Degroof Global ISIS Low, Degroof Global ISIS Medium Low, Degroof Global ISIS Medium et Degroof Global ISIS High

Dans ces compartiments, la valeur nette d'inventaire par action est déterminée chaque jour ouvrable à Luxembourg (un «Jour d'évaluation») sur base des derniers cours connus ce Jour d'évaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du compartiment concerné, conformément aux stipulations de l'Article 12 des Statuts.

Compartiment Degroof Global Ethical

Dans ce compartiment, la valeur nette d'inventaire par action est déterminée chaque jeudi ouvrable à Luxembourg (un «Jour d'évaluation») sur la base des cours connus ce Jour d'évaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du compartiment concerné, conformément aux stipulations de l'article 12 des Statuts.

Si un Jour d'évaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Dans tout compartiment et dans toute classe de la SICAV, la communication de la dernière valeur nette d'inventaire par action de distribution ou de capitalisation et de leur prix d'émission, de rachat et de conversion, pourra être demandée pendant les heures de bureau au siège social de la SICAV, au siège social de la Société de Gestion ainsi qu'au sein des Distributeurs.

SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS DES ACTIONS

Dans tout compartiment, la SICAV peut suspendre temporairement l'évaluation de la valeur des avoirs nets, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions relevant de ce compartiment, conformément à l'Article 13 des Statuts (Voir Annexe I).

L'avis d'une telle suspension et de sa cessation sera publié dans le «d'Wort» ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration et il sera porté par la SICAV à la connaissance des actionnaires concernés ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions dont le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu.

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout avis de convocation d'Assemblée Générale, tout avis de modification des Statuts, y compris de la dissolution et de la mise en liquidation de la SICAV, de la fermeture ou de la fusion de compartiments, sera publié, conformément à la loi luxembourgeoise, dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration et fera l'objet d'insertions au Mémorial lorsque requis par la loi.

Les convocations aux Assemblées Générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée «date d'enregistrement»). Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la date d'enregistrement.

En cas de modification des Statuts, la version coordonnée sera déposée au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs, comprenant le bilan et le compte de pertes et profits, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment, les comptes consolidés de la SICAV, tous compartiments réunis, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment pour chaque compartiment et pour la SICAV toute entière la composition du portefeuille, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Ces documents peuvent être obtenus sans frais, par tout intéressé, au siège social de la SICAV, au siège social de la Société de Gestion ainsi qu'auprès des Distributeurs.

L'exercice social de la SICAV commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, le dernier mardi du mois de juillet à 11.00 heures.

Les comptes annuels de la SICAV, relatifs à l'ensemble des compartiments, sont libellés en Euro, devise d'expression du capital social.

La révision des comptes et des documents comptables annuels de la SICAV est confiée à KPMG LUXEMBOURG, SOCIETE COOPERATIVE.

DISTRIBUTIONS

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la SICAV détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différents compartiments ou classes concernés, en respectant les limites tracées par la loi et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la SICAV en dessous du capital minimum fixé à Euro 1.250.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et dans chaque classe, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Le paiement des dividendes se fera, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actions nominatives.

Les dividendes pourront être payés en toute devise choisie par le Conseil d'Administration, en temps et lieu qu'il appréciera et au taux de change qu'il déterminera.

Les avis de mise en paiement de dividendes seront publiés dans le «d'Wort» ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV ET DE SES ACTIONNAIRES

Traitements fiscal de la SICAV

La SICAV est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05 % par an de ses avoirs nets ; cette taxe est réduite à 0,01 % par an des avoirs nets attribuables aux classes A destinées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'avois investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe. Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV, sauf une taxe de Euro 1.250,- qui a été payée une fois pour toutes lors de la constitution.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

Echange automatique d'informations

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « *Common Reporting Standards* » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations depuis le 1er janvier 2016.

Dans le cadre notamment de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières¹ de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration² ou
- des entités non financières (ENF)³ passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration⁴,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amené, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenu, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexactes ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

¹ *Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.*

² *Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la SICAV et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>*

³ *Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.*

⁴ *Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la SICAV et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>*

Au Luxembourg, l'Investisseur dispose, selon la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qui sont communiquées aux Autorités fiscales. Ces données sont conservées par la SICAV (ou par tout intermédiaire désigné à cet effet) conformément aux dispositions de cette même loi.

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

La réglementation Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA»), composante de la Loi américaine HIRE, a été adoptée aux Etats-Unis d'Amérique en 2010 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2014. Elle oblige les institutions financières établies en dehors des Etats-Unis d'Amérique (les institutions financières étrangères ou « IFE ») à transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par des Personnes américaines déterminées (Specified US Persons) ou des entités non américaines dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (Non US entity with one or more Controlling person that is a Specified US Person) (ces comptes financiers sont désignés ensemble comme des «Comptes américains déclarables ») aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, « IRS ») sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30% est également mise en place sur les revenus de source américaine versés à une IFE qui ne se conforme pas aux exigences de FATCA (« IFE non participante »).

Le 28 Mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique (« l'IGA luxembourgeois »). Les Fonds, considérés comme étant des IFE, sont tenus de se conformer à l'IGA luxembourgeois, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, plutôt que directement à la réglementation FATCA telle qu'émise par le gouvernement Américain.

Dans le cadre de l'IGA luxembourgeois, les Fonds sont tenus de recueillir des informations spécifiques visant à identifier leurs actionnaires / porteurs de parts ainsi que tous les intermédiaires (« Nominee ») agissant pour le compte de ces derniers. Les données relatives aux Comptes américains déclarables en possession des Fonds, ainsi que des informations liées aux IFE non participantes, seront partagées par les Fonds avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique.

La SICAV tient à respecter les dispositions de l'IGA luxembourgeois tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification afin d'être jugé conforme à FATCA et ne pas être soumis à la retenue à la source de 30% à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. Afin d'assurer cette conformité, la SICAV ou tout agent valablement désigné à cet effet,

- a. peut exiger des informations ou de la documentation complémentaire, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8 / W-9), un GIIN si la situation l'exige (Global Intermediary Identification Number), ou toute autre preuve documentaire relative à l'identification de l'Actionnaire / Porteur de parts, d'un intermédiaire, et à leur statut respectif dans le cadre de la réglementation FATCA.
- b. communiquera aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations propres à un Actionnaire / Porteur de parts et à son compte si celui-ci est considéré comme un Compte américain déclarable en vertu de l'IGA luxembourgeois, ou si ce compte est considéré comme détenu par une IFE non participante à FATCA et,
- c. si la situation venait à l'exiger, peut s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains Actionnaires / Porteurs de parts, conformément à FATCA.

Les notions et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'IGA luxembourgeois et des textes de ratification de celui-ci en droit national applicables, et seulement à titre

secondaire, selon les définitions présentes dans les Final Regulations émises par le Gouvernement Américain. (www.irs.gov).

La SICAV peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises, les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions de la SICAV.

CHARGES ET FRAIS

La SICAV prendra à sa charge toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant - sans limitation - les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts, les commissions et frais payables à la Société de Gestion, aux Conseillers en investissements, Gestionnaires, Distributeurs, Agent administratif, Dépositaire et correspondants, Agent domiciliaire, Agent de transfert, Agents payeurs ou autres mandataires et employés et Administrateurs de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la SICAV est soumise à l'enregistrement, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions, prospectus et rapports financiers, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et de contrôle et par les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion, ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement, et tous les autres frais administratifs.

Ces frais et dépenses viendront en déduction d'abord des revenus, ensuite des gains en capital réalisés ou non réalisés.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV

Généralités

La SICAV pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La SICAV est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

Liquidation volontaire

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décident à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Liquidation judiciaire

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D'ACTIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment si l'actif net de ce compartiment devient inférieur à un montant en-dessous duquel le compartiment ne peut plus être géré de manière adéquate ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis dans la presse. Cet avis sera publié dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions seraient distribuées. Cet avis sera également adressé par courrier aux actionnaires nominatifs du compartiment.

A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment concerné pourront continuer à demander

le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation du compartiment seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

Les fusions de compartiments répondent à la loi du 17 décembre 2010. Toute fusion de compartiment sera décidée par le Conseil d'Administration sauf si ce dernier souhaite soumettre cette décision de fusion à l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné.

Aucun quorum ne sera requis pour une telle assemblée et la décision sera prise à la majorité simple des voies exprimées.

Si l'opération de fusion devait mener au fait que la Société cesse d'exister, cette opération doit être décidée par une assemblée générale des actionnaires statuant suivant les règles de quorum et de présence nécessaires à la modification des présents statuts.

ANNEXE I : EXTRAITS DES STATUTS

Article 11: RESTRICTIONS A LA PROPRIETE DES ACTIONS

La Société pourra édicter les restrictions qu'elle juge utiles en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par (i) une personne en infraction avec la législation ou la réglementation d'un quelconque pays ou d'une quelconque autorité gouvernementale ou (ii) une personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, pourra amener la Société à encourir des charges fiscales ou autres désavantages financiers qu'elle n'aurait pas encourus autrement (ces personnes étant appelées ci-après «personnes non autorisées»).

La Société pourra notamment limiter ou interdire la propriété de ses actions par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis ci-après.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par cet Article :

1. La Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété d'actions à une personne non autorisée.
2. La Société pourra demander à toute personne figurant au registre des actions nominatives ou à toute autre personne qui demande à s'y faire inscrire, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir économiquement à des personnes non autorisées.
3. La Société pourra procéder au rachat forcé de ses actions s'il apparaît (i) qu'une personne non autorisée, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société, ou (ii) qu'une ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une proportion d'actions de la Société de manière à rendre applicables à la Société des lois étrangères qui ne lui auraient pas été applicables autrement. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :
 - (a) La Société enverra un préavis (appelé ci-après «avis de rachat») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre des actions nominatives comme étant le propriétaire des actions; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable.

L'avis de rachat pourra être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions nominatives. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société sans délai le ou les certificats représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre des actions nominatives; s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés.

- (b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées (appelé ci-après «prix de rachat») sera égal à la valeur nette d'inventaire par action applicable déterminée conformément à l'Article 12 des statuts.

- (c) Le paiement sera effectué en la devise déterminée par le conseil d'administration; le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque telle que spécifiée dans l'avis de rachat, qui le transmettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats indiqués dans l'avis de rachat. Dès le dépôt du prix, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit sur ces actions ni exercer aucune action contre la Société et ses actifs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque contre remise du ou des certificats.
- (d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne non autorisée, ou qu'une action appartiendrait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la condition toutefois que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

4. La Société pourra refuser, lors de l'assemblée générale, le droit de vote à toute personne déchue du droit d'être actionnaire de la Société.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» tel qu'il est utilisé dans les statuts signifiera tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un territoire, d'une possession ou d'une région sous leur juridiction, ou toute personne y résidant normalement (y inclus les ayants droit de toute personne, société ou association y établie ou organisée).

Article 12 : CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

Dans chaque compartiment et pour chaque classe, la valeur nette d'inventaire par action sera calculée dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe concerné (telle que fixée dans les documents de vente des actions), par un chiffre obtenu en divisant au Jour d'Evaluation (tel que défini à l'Article 13 des statuts) les actifs nets du compartiment ou de la classe concerné, constitués des actifs de ce compartiment ou de cette classe moins les engagements qui lui sont attribuables, par le nombre d'actions émises et en circulation au titre du compartiment ou de la classe concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de la valeur des actifs nets de ce compartiment ou de cette classe entre les actions de distribution et les actions de capitalisation relevant de ce compartiment ou de cette classe, conformément aux dispositions sub IV du présent Article.

L'évaluation des actifs dans les différents compartiments ou dans les différentes classes se fera de la manière suivante :

I. Les actifs de la Société sont censés comprendre :

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus et courus ;
2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché ;
3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres valeurs mobilières et actifs autorisés par la loi qui sont la propriété de la Société ;
4. tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;

5. tous les intérêts échus ou courus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
6. les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties ;
7. tous les autres actifs autorisés par la loi de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur des actifs dans les différents compartiments ou dans les différentes classes sera déterminée de la manière suivante :

- (a) les actions ou les parts des OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible ;
- (b) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, consistera dans la valeur nominale de ces actifs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- (c) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées ou cotées sur une bourse de valeurs sera déterminée suivant leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question ;
- (d) la valeur de toutes valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé fournissant des garanties comparables sera basée sur leur dernier cours publié disponible le Jour d'Evaluation en question ;
- (e) dans la mesure où des valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé ou, si pour des valeurs négociées ou cotées sur une telle bourse ou sur un tel autre marché, le prix déterminé conformément aux dispositions sub (c) ou (d) ci-dessus n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci seront évaluées sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi ;
- (f) les instruments du marché monétaire et autres titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à 3 mois pourront être évalués sur base du coût amorti. Si toutefois il existe un prix de marché pour ces titres, l'évaluation selon la méthode décrite précédemment sera comparée périodiquement au prix de marché et en cas de divergence notable, le conseil d'administration pourra adapter l'évaluation en conséquence ;
- (g) tous les autres actifs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

Le conseil d'administration pourra à son entière discrétion permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il estime que cette évaluation reflète mieux la valeur de marché de tout actif détenu par un compartiment.

II. Les engagements de la Société sont censés comprendre :

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;

2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés ;
3. une réserve appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par le conseil d'administration et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées ou approuvées par le conseil d'administration ;
4. tous autres engagements de la Société de quelque nature que ce soit. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions et frais payables à la Société de Gestion, aux Conseillers en Investissements, Gestionnaires, Distributeurs, Agent administratif, Dépositaire et correspondants, Agent domiciliataire, Agent de transfert, Agents payeurs ou autres mandataires et employés et Administrateurs de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions, prospectus et rapports financiers, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et de contrôle et par les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion, ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement, et tous les autres frais administratifs.

Néanmoins, certains de ces frais et dépenses pourront être inclus dans une commission globale à charge de la Société.

Pour l'évaluation du montant des engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Compartimentation :

Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'actifs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de la valeur de cette masse entre les différentes classes et catégories, conformément aux dispositions sub IV du présent Article. La Société constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'actifs nets entre actionnaires :

1. les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'un compartiment donné seront attribués, dans les livres de la Société, à ce compartiment et les actifs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment ;
2. lorsqu'un actif découle d'un autre actif, ce dernier actif sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'actif dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet actif appartient ;
3. lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec tous les actifs d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment ;

4. au cas où un actif ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet actif ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata de la valeur respective des actifs nets de chaque compartiment; étant entendu que tous les engagements, quelle que soit la masse d'actifs nets à laquelle ils sont attribués, ne pourront engager que cette masse.

Si dans un même compartiment, une ou plusieurs classes ont été créées, les règles d'attribution mentionnées ci-dessus seront applicables, si approprié, à ces classes.

IV. Ventilation de la valeur des actifs à l'intérieur d'un compartiment :

Dans la mesure et pendant le temps où parmi les actions correspondant à un compartiment déterminé, des actions de distribution et des actions de capitalisation auront été émises et seront en circulation, la valeur des actifs nets de ce compartiment, établie conformément aux dispositifs sub I à III du présent Article, sera ventilée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, dans les proportions suivantes.

Au départ, le pourcentage des actifs nets du compartiment correspondant à l'ensemble des actions de distribution sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des actions de distribution dans le nombre total des actions émises et en circulation au titre du compartiment concerné. Pareillement, le pourcentage des actifs nets du compartiment correspondant à l'ensemble des actions de capitalisation sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des actions de capitalisation dans le nombre total des actions émises et en circulation au titre du compartiment concerné.

A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces, annuels ou intérimaires, aux actions de distribution conformément à l'Article 27 des statuts, la quotité des actifs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des actifs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de distribution; tandis que la quotité des actifs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des actifs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des rachats d'actions auront lieu par rapport à des actions de distribution, la quotité des actifs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de distribution sera augmentée ou réduite des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions. De même, lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des rachats d'actions auront lieu par rapport à des actions de capitalisation, la quotité des actifs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation sera augmentée ou réduite des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions.

A tout moment, la valeur nette d'inventaire d'une action de distribution relevant d'un compartiment déterminé sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des actifs nets de ce compartiment alors attribuable à l'ensemble des actions de distribution, par le nombre total des actions de distribution alors émises et en circulation. Pareillement, à tout moment, la valeur nette d'inventaire d'une action de capitalisation relevant d'un compartiment déterminé sera égale au montant obtenu en divisant la quotité des actifs nets de ce compartiment alors attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation, par le nombre total des actions de capitalisation alors émises et en circulation.

Si dans un même compartiment, une ou plusieurs classes ont été créées, les règles de ventilation mentionnées ci-dessus seront applicables, si approprié, à ces classes.

V. Pour les besoins de cet Article :

1. chaque action en voie de rachat par la Société suivant l'Article 9 des statuts, sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du Jour d'Evaluation auquel le rachat se fait et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix soit payé, considéré comme un engagement de la Société;
2. les actions à émettre par la Société suite aux demandes de souscription reçues seront traitées comme étant créées à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme une créance de la Société jusqu'à ce qu'il soit payé;
3. tous investissements, soldes en espèces ou autres actifs de la Société exprimés autrement que dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe concerné seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à Luxembourg au Jour d'Evaluation applicable;
4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs mobilières contracté par la Société dans la mesure du possible.

Article 13 : FREQUENCE ET SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR ACTION, DES EMISSIONS, DES RACHATS ET DES CONVERSIONS D'ACTIONS

Dans chaque compartiment et pour chaque classe et catégorie, la valeur nette d'inventaire par action ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion des actions seront déterminés périodiquement par la Société ou son mandataire désigné à cet effet, au moins deux fois par mois, à la fréquence que le conseil d'administration décidera, tel jour ou moment de calcul étant défini dans les statuts comme «Jour d'Evaluation».

Si un Jour d'Evaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera, en principe, reporté au premier jour ouvrable bancaire suivant.

Sans préjudice des causes légales de suspension, la Société peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire par action ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de ses actions, d'une manière générale ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes :

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée ;
- b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
- c) lorsque la Société ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires ;
- d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée ;

- e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions ;
- f) en cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % de l'actif net d'un compartiment donné, la Société se réservant alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment ;
- g) dès la publication de l'avis de convocation d'une assemblée générale des actionnaires appelée à délibérer sur la dissolution de la Société.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera publiée et portée par la Société à la connaissance des actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions, conformément aux dispositions des statuts.

Pendant la période de suspension, les actionnaires qui auront présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion pourront révoquer celle-ci. A défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou de conversion sera basé sur le premier calcul de la valeur nette d'inventaire fait après l'expiration de la période de suspension.

ANNEXE II : DIVERS

a) Documents disponibles :

Des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau chaque Jour ouvrable au siège social de la SICAV, 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg :

- (i) le Prospectus
- (ii) les DICI
- (iii) les derniers rapports annuels et semestriels publiés ; et
- (iv) les Statuts coordonnés de la SICAV.

Copies du Prospectus, des DICI, des statuts et des derniers rapports annuel et semestriel publiés par la SICAV peuvent également être consultés sur le site internet www.fundsquare.net.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille des compartiments doivent être exercés, peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion www.dpas.lu.

b) Politique de rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion applique une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 111bis de la Loi de 2010 visant essentiellement à prévenir des prises de risques incompatibles avec les intérêts des actionnaires de la SICAV, à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à décorrélérer les décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues.

Cette Politique est adoptée par le conseil d'administration de la Société de Gestion qui est également responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Elle s'applique à tout type d'avantage payé par la Société de Gestion, ainsi qu'à tout montant payé directement par la SICAV elle-même, y compris les commissions de performance éventuelles, et à tout transfert d'actions de la SICAV, effectués en faveur d'une catégorie de personnel visée par la Politique.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement par le conseil d'administration de la Société de Gestion et sont fonction de la taille de la Société de Gestion et/ou de la taille des OPCVM gérés par celle-ci.

Les détails de la Politique actualisée de la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet www.dpas.lu. Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

b) Bulletin de souscription

Les formulaires de souscription peuvent être obtenus sur demande auprès du siège social de la SICAV.

Toute demande de souscription de la part d'une personne morale devra être signée par un représentant dûment autorisé qui devra justifier de son pouvoir de signature; si un bulletin est signé par un mandataire, la procuration doit être jointe au bulletin.

c) Langue officielle

La langue officielle du présent Prospectus et des Statuts est le français. Toutefois, le Conseil d'administration, le Dépositaire, la Société de gestion et l'Agent *domiciliataire*, *l'Agent administratif* et *l'Agent de registre* peuvent, en leur nom et au nom de la SICAV, considérer comme essentiel que ces documents soient traduits dans les langues des pays dans lesquels les Actions de la SICAV sont offertes et vendues. À moins que ce ne soit contraire à la législation de la juridiction concernée, en cas d'incohérence ou d'ambiguïté sur la signification d'un mot ou d'une phrase dans une traduction, le texte français prévaudra.